

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

le 20 janvier 2016

Numéro du dossier: 4561-3-1407

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
 2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE daté du 27 mars 2015, ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
 4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'opération ou l'entretien de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de la section des Services d'archéologie sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
 5. Le taux de pompage maximum permis pour le nouveau puits de réserve (15PW-1) est 150 igpm pour une période maximum de 16 heures/jour, qui est égal à une extraction quotidienne de 654.6 m³/jour. Le puits doit être équipé avec un débitmètre et les données doivent être enregistrées de façon quotidienne, lorsque le puits est utilisé, afin de démontrer la conformité avec cette condition. Ces données doivent être soumises au MEGL tel que précisé dans l'*Agrément d'exploitation*.
 6. Le nouveau puits de réserve (15PW-1) ne peut pas être utilisé en même temps que le puits de production principal (Puits no. 1) de la municipalité.
 7. Avant de mettre le nouveau puits de réserve en service, la municipalité doit désinfecter le puits et l'équipement de pompage et cueillir un échantillon d'eau pour un test microbiologique suite à la désinfection. Les résultats de ce test de la qualité de l'eau doivent être soumis au MEGL aussitôt qu'ils sont disponibles.

8. Une fois que le nouveau puits de réserve (15PW-1) est mis en service, le puits de réserve existant, qui est situé en-dessous de la rue Charlo Dam, doit être mis hors de service correctement, tel que décrit dans les Lignes directrices pour la désaffectation (comblé et l'obturer) des puits d'eau du MEGL ci-inclus. De plus, si le puits d'observation 15TW-3 ne va pas être retenu à des fins de surveillance, il doit aussi être mis hors de service correctement.
9. Si la municipalité désire à n'importe quel temps augmenter le taux de pompage du nouveau puits de réserve ou du puits de production principal, ou désire forer un puits d'approvisionnement en eau additionnel, le MEGL doit être contacté aussitôt que possible puisqu'un enregistrement d'ÉIE et une évaluation hydrogéologique seront exigés.
10. Dans le cas d'une plainte d'un voisin que la construction ou l'exploitation de cet approvisionnement en eau a eu un impact négatif sur la quantité ou la qualité de leur approvisionnement en eau privé, la municipalité devra étudier la plainte et notifier le MEGL. S'il est déterminé que la municipalité est responsable pour n'importe quels impacts négatifs, la municipalité devra fournir un approvisionnement d'eau temporaire pour des impacts à court terme ou réparer, remédier ou remplacer n'importe quel(s) puits impacté(s) de façon permanente, ce qui pourrait inclure, mais n'est pas limité à, l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
11. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.